

**DISTANCE DE DÉGAGEMENT**

- Interdit sur l'emprise d'une rue
- 1 mètre pour toute haie par rapport à l'emprise d'une rue lorsque le trottoir ou la chaîne de rue est contigu(e) à la limite de l'emprise d'une rue
- Interdit à moins de 1,5 mètre de toute borne-fontaine
- Pour les terrains d'angle, les clôtures, haies ou murets, situés en marge avant du bâtiment principal, du côté de la rue qui n'est pas parallèle à la façade principale du bâtiment principal, doivent être localisés à 3 mètres ou plus de la bordure de béton ou du trottoir ou de la bordure d'asphalte ou de la limite de la rue lorsque la rue n'est pas pavée, sans toutefois empiéter sur l'emprise de la rue.

**VISIBILITÉ AUX CARREFOURS**

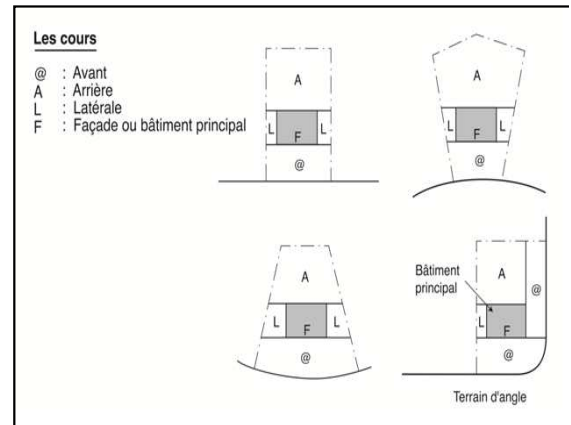
Pour les terrains d'angle, un triangle de visibilité pris sur la propriété privée doit être exempt de toute haie, muret, clôture ou de tout obstacle continu d'une hauteur de plus de 0,75 mètre du niveau de la rue.

Ce triangle doit avoir 6 mètres de côté au croisement des rues. Ce triangle est mesuré à partir du point d'intersection des 2 lignes de rue ou de leur prolongement.

**HAUTEUR MAXIMALE**

La hauteur des clôtures, haies et murets est calculée de leur point le plus haut jusqu'au niveau du centre de la rue.

<b>En marge avant</b>	maximum 1 m
<b>Cours latérales et cour arrière</b>	- 1,85 m pour les clôtures et les haies - 1 m pour les murets de maçonnerie
<b>Industrie et commerce</b>	2,75 m pour les clôtures entourant les sites d'entreposage commercial



**Notes**

- Les clôtures, haies et murets peuvent être construits en tout temps même s'il n'y a pas de bâtiment principal.
- Les dispositions concernant la hauteur maximale ne s'appliquent pas aux écoles, aux terrains de jeux et de tennis



**MISE EN GARDE**

La présente fiche est réalisée à titre informatif seulement et n'a aucune valeur juridique. En aucun cas, elle ne remplace les documents officiels. Pour de plus amples renseignements, vous pouvez contacter le service d'urbanisme.

**OBLIGATION DE CLÔTURER**

**Entreposage extérieur**

- Tout entreposage extérieur doit être entouré complètement d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres et d'une hauteur maximale de 2,75 mètres.
- Cette clôture ne peut être ajourée à plus de 25 % et l'espacement entre les 2 éléments ne doit pas être supérieur à 5 centimètres.

**Piscine**

- Les clôtures autour des piscines sont obligatoires (voir fiche numéro 10 sur les piscines)

**Excavation dangereuse**

- Une clôture d'au moins 2 mètres de hauteur doit être érigée, dans toutes les marges, autour des excavations dangereuses et/ou chantiers de construction afin d'en interdire l'accès au public.

Type de clôture	Exigences
Clôture en métal	ornemental, de conception et de finition propre à éviter toute blessure
	lorsqu'elles sont sujettes à la rouille, elles doivent être peinturées au besoin
	clôture à maille de chaînes interdites dans la cour avant
Clôture en bois	bois plané, peint, vernis, teinté ou traité sous pression
	bois à l'état naturel autorisé lorsqu'il s'agit de clôtures rustiques fabriqués avec des perches de bois.
Muret de maçonnerie	ils doivent être décoratifs
Fil de fer barbelé	Interdit, sauf pour des fins agricoles
Clôtures construites en tôle ou avec broche à poule	Interdit, sauf pour des fins agricoles
Clôture à neige	autorisé du 1er novembre d'une année au 1er avril de l'année suivante



**MISE EN GARDE**



La présente fiche est réalisée à titre informatif seulement et n'a aucune valeur juridique. En aucun cas, elle ne remplace les documents officiels. Pour de plus amples renseignements, vous pouvez contacter le service d'urbanisme.